

vingtième établi par l'Edit de 1749, & la
continuation de la levée de deux sols par li-
vre du Dixième, à la même époque, n'a fait
que suivre ce qui est indiqué tant par l'éta-
blissement même du premier Vingtème, que
parce que le Roi a bien voulu annoncer lui-
même dans les dernières Déclarations qu'il a
adressées à son Parlement; que le premier
Vingtème n'ayant eu pour objet que l'ac-
quittement des dettes de l'Etat, sa durée doit
être indépendante des événemens de la pre-
mière guerre; que la destination étant déjà
remplie pour une partie, ainsi que le Roi l'a
annoncé par sa Déclaration, il est facile de
déterminer la durée de cette opération, qui
d'ailleurs est déterminée par les emprunts qui
ont été faits en même-tems que l'établisse-
ment du Vingtème, & dont l'acquittement
total, par lesdits emprunts connus, tombe à
l'année 1761; que d'ailleurs, la connoissance
que le Roi a bien voulu prendre de l'état de
ses finances, la parole qu'il a également bien
voulu donner dans son Edit de 1749, qu'a-
près avoir acquitté par le secours du Vingté-
me, une partie des dettes de l'Etat, il em-
ployeroit ses revenus ordinaires aux dépen-
ses extraordinaires, sont de nouveaux motifs
pour autoriser le Parlement à faire les plus
vives instances afin d'obtenir l'indication de
la cessation de cet impôt au dernier de Dé-
cembre 1761.

Que les mêmes raisons militent pour fixer
à la même époque la cessation des deux sols
pour livre du Dixième; que ce secours ex-
traordinaire n'étant qu'un accessoire du Dixié-
me & du Vingtème, & ayant eu la même